COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.4.2020
COM(2020) 186 final

2020/0075 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Feader en réaction à la pandémie de COVID-19

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les effets directs et indirects de la pandémie de COVID-19 continuent de s'amplifier dans l'ensemble des États membres. La situation actuelle est sans précédent et nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles, adaptées aux circonstances.

Dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, il est fait état de nombreuses difficultés, qui résultent des lourdes restrictions de mouvement mises en place dans les États membres, ainsi que des fermetures obligatoires de magasins, de marchés de plein air, de restaurants et autres établissements assimilés. Les perturbations économiques subies par le secteur agricole et les communautés rurales entraînent des problèmes de liquidités et de trésorerie pour les agriculteurs et les petites entreprises rurales qui transforment les produits agricoles.

Certaines petites entreprises et certains agriculteurs ont ainsi impérativement besoin d'une aide d'urgence pour maintenir leurs activités.

Compte tenu des difficultés que rencontrent parallèlement les administrations, qui font qu'il n'est pas envisageable que des conseillers soient physiquement présents pour aider les bénéficiaires potentiels ou que des contrôleurs effectuent des contrôles in situ ou ex ante, il est indispensable d'offrir des solutions simples et pratiques qui puissent être déployées par les États membres et répondre à des situations diverses sur le terrain tout en étant facilement accessibles aux bénéficiaires.

Le soutien devra prendre la forme d'une aide temporaire, à la finalité très ciblée dans des circonstances inédites. Pour atteindre les objectifs visés, ce soutien consistera en l'attribution d'un montant forfaitaire unique aux agriculteurs et aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles. Les paiements de la Commission seront effectués en fonction des crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières.

Afin de garantir l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles au titre des programmes de développement rural existants, les États membres seront tenus de prouver que l'aide est bien destinée aux plus touchés, selon des critères objectifs et non discriminatoires. Il conviendra que les États membres intègrent la mesure dans les PDR par une modification de ces derniers, étant entendu que les dépenses seront admissibles à partir du début de l'événement catastrophique (flambée de COVID-19).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition est compatible avec le cadre juridique général établi pour la politique agricole commune et les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) nº 1305/2013. Elle vient compléter l'ensemble des autres mesures visant à remédier à la situation inédite actuelle qui ont été prises par l'Union, en particulier les mesures de soutien des marchés. La proposition est sans préjudice des exigences en matière de dépenses minimales qui sont définies à l'article 59, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 1305/2013.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées du règlement (UE) nº 1305/2013 et assure la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur les articles 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la compétence dans le domaine de l'agriculture est partagée entre l'Union et les États membres, tout en instaurant une politique agricole commune poursuivant des objectifs communs et une mise en œuvre commune. La proposition vise à garantir les objectifs communs et la mise en œuvre commune d'une nouvelle mesure de développement rural.

- **Proportionnalité**

La proposition comporte des modifications limitées et ciblées qui ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à fournir une aide exceptionnelle et temporaire aux agriculteurs et aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles, qui sont particulièrement touchés par la crise COVID-19.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié pour introduire la mesure supplémentaire nécessaire afin de faire face à ces circonstances sans précédent.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune partie intéressée externe n'a été consultée. La proposition fait toutefois suite aux consultations menées avec les États membres et les députés européens au cours des dernières semaines.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer la proposition de règlement (UE) nº 1305/2013. Les modifications limitées qui sont proposées ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe du règlement (UE) nº 1311/2013. La ventilation annuelle totale des crédits d'engagement au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) reste inchangée. Compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre de cette nouvelle mesure, on considère que les paiements aux bénéficiaires seront effectués au cours du quatrième trimestre 2020 et qu'ils seront donc à financer au titre du budget 2021. Les crédits de paiement nécessaires pour financer cette mesure doivent être couverts par les crédits destinés au Feader à inclure dans le futur projet de budget 2021 de la Commission et seront compensés par une diminution correspondante des besoins de paiement au cours des années suivantes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des mesures fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par les règlements (UE) nº 1303/2013 et nº 1305/2013.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Il est proposé de modifier le règlement (UE) nº 1305/2013.

2020/0075 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Feader en réaction à la pandémie de COVID-19

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42 et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

vu l'avis du Comité des régions[2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Les conséquences de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 pour les agriculteurs et les entreprises rurales sont sans précédent. Les lourdes restrictions de mouvement mises en place dans les États membres, ainsi que les fermetures obligatoires de magasins, de marchés de plein air, de restaurants et autres établissements assimilés, ont engendré des perturbations économiques pour le secteur agricole et les communautés rurales et des problèmes de liquidités et de trésorerie pour les agriculteurs et les petites entreprises rurales exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles. Il en résulte une situation exceptionnelle, à laquelle il faut remédier.

(2) Afin de lutter contre les effets de la crise, il y a lieu de prévoir une nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire répondant aux problèmes de liquidités qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et la pérennité des petites entreprises exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles.

(3) Le soutien, qui vise à garantir la compétitivité du secteur agroalimentaire et la viabilité des exploitations agricoles, devrait être octroyé sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, afin de canaliser au mieux les ressources disponibles vers les bénéficiaires souffrant le plus de la crise. En ce qui concerne les agriculteurs, ces critères peuvent inclure les secteurs de production, les types d'agriculture, les structures des exploitations agricoles, le type de commercialisation des produits agricoles, le nombre de travailleurs saisonniers employés et, en ce qui concerne les

[1] JO C du , p. .
[2] JO C du , p. .

PME, les secteurs, les types d'activité, le type de régions et d'autres contraintes spécifiques.

(4) En raison de l'urgence et du caractère exceptionnel de cette mesure, il convient de prévoir un paiement unique et une date butoir pour l'application de la mesure, tout en rappelant le principe selon lequel les paiements de la Commission doivent être effectués en fonction des crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières.

(5) Afin que l'aide soit plus importante là où les agriculteurs ou les PME sont le plus durement touchés, il y a lieu d'autoriser les États membres à adapter le niveau des sommes forfaitaires pour certaines catégories de bénéficiaires admissibles, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

(6) Pour garantir un financement adéquat de la nouvelle mesure sans mettre en péril les autres objectifs des programmes de développement rural, il importe de fixer la part maximale de la contribution de l'Union à cette mesure.

(7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 1305/2013 en conséquence.

(8) Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de l'urgence de résoudre la crise de santé publique qui en découle, il est jugé nécessaire d'avoir recours à l'exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole nº 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(9) Vu l'urgence de la situation liée à la crise COVID-19, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) nº 1305/2013

Le règlement (UE) nº 1305/2013 est modifié comme suit:

1) L'article 39 *ter* suivant est inséré:

«*Article 39* ter
Mesure de secours temporaire exceptionnelle en faveur des agriculteurs et des PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles, particulièrement touchés par la crise COVID-19

1. Le soutien apporté au titre de cette mesure consiste en une aide d'urgence aux agriculteurs et aux PME particulièrement touchés par la crise COVID-19, destinée à garantir la continuité de leurs activités, sous réserve des conditions énoncées au présent article.

2. Le soutien est accordé aux agriculteurs et aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation et/ou de développement des produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, ou du coton, à l'exception des produits de la pêche; le

produit issu du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

3. Les États membres destinent ce soutien aux bénéficiaires les plus touchés par la crise et définissent à cet effet des conditions d'admissibilité et, le cas échéant, des critères de sélection, qui doivent être objectifs et non discriminatoires, sur la base des éléments probants disponibles.

4. Le soutien prend la forme d'un paiement forfaitaire à réaliser au plus tard le [31/12/2020] et le remboursement ultérieur par la Commission est effectué en fonction des crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières. Le niveau de paiement peut être différencié par catégories de bénéficiaires, selon des critères objectifs et non discriminatoires.

5. Le montant maximal du soutien ne dépasse pas 5 000 EUR par agriculteur et 50 000 EUR par PME.

6. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres tiennent compte de l'aide octroyée au titre d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou bien de régimes privés en vue de faire face aux répercussions de la crise COVID-19.»

2) À l'article 59, le paragraphe 6 *bis* suivant est ajouté:

«6 *bis*. Le soutien du Feader accordé au titre de la mesure visée à l'article 39 *ter* est limité à un maximum de 1 % de la contribution totale du Feader au programme de développement rural.»

3) À l'article 49, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. L'autorité de l'État membre chargée de la sélection des opérations s'assure que les opérations, à l'exception des opérations prévues à l'article 18, paragraphe 1, point b), à l'article 24, paragraphe 1, point d), aux articles 28 à 31, 33, 34 et 36 à 39 *ter*, sont sélectionnées selon les critères visés au paragraphe 1 et suivant une procédure transparente et bien établie.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Feader en réaction à la pandémie de COVID-19

1.2. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**[3]

☐ **la prolongation d'une action existante**

X **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Prévoir une nouvelle mesure exceptionnelle et temporaire pour répondre aux problèmes de liquidités qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et la pérennité des petites entreprises qui transforment les produits agricoles.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique nº

s.o.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

s.o.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

s.o.

1.4. Justifications de la proposition/de l'initiative

1.4.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

s.o.

1.4.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient

[3] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

s.o.

1.4.3. Leçons tirées d'expériences similaires

s.o.

1.4.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

s.o.

1.4.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

s.o.

1.5. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

X **durée limitée**

– ☐ En vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

– X Pas d'incidence financière globale pour les crédits d'engagement et de paiement

☐ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)[4]

☐ **Gestion directe** par la Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives

X **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

– ☐ à des organismes de droit public;

– ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Cette nouvelle proposition n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe du règlement (UE) nº 1311/2013. La ventilation annuelle des crédits d'engagement au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural reste inchangée.

[4] Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx

Globalement, cette mesure ne nécessite pas de crédits de paiement supplémentaires. Les crédits de paiement 2021 nécessaires pour financer cette mesure seront compensés par une diminution des besoins de paiement au cours des années suivantes.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

s.o.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

s.o.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

s.o.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

s.o.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

s.o.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[5]	de pays AELE[6]	de pays candidats[7]	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	05.046001[8]	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	s.o.		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

5 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
6 AELE: Association européenne de libre-échange.
7 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.
8 Ligne budgétaire 08.0301 à partir de l'exercice budgétaire 2021

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles

Il n'y a pas d'incidence sur les crédits d'engagement. Comme cette modification sera financée par des modifications des programmes de développement rural des États membres dans les limites des enveloppes décidées, aucun crédit de paiement supplémentaire ne sera globalement nécessaire, tous les paiements effectués au titre de cette mesure étant compensés par une diminution des paiements relatifs aux autres mesures de développement rural.

On considère que la proposition n'a pas d'incidence sur les crédits de paiement du Feader au titre du budget 2020. Compte tenu du temps dont auront besoin les États membres pour mettre en œuvre cette nouvelle mesure, on prévoit que les dépenses y relatives seront déclarées pendant le quatrième trimestre 2020 et seront donc imputables sur le budget 2021. L'incidence correspondante sur les crédits de paiement, estimée à environ 650 000 000 EUR, sera couverte par le niveau des crédits de paiement à demander pour le projet de budget 2021 et sera compensée par une diminution correspondante des besoins de paiement au cours des années suivantes, selon les estimations ci-dessous.

DG AGRI			Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
• Crédits opérationnels										
05.046001	Engagements	(1a)	0	0	0	0				**0**
	Paiements	(2a)	0	+ 650	- 325	- 325				**0**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques										
s.o.		(3)								

TOTAL des crédits pour la DG AGRI	Engagements	=1a+1b +3	0	0	0	0				**0**
	Paiements	=2a+2b +3	0	+ 650	- 325	- 325				**+ 0**

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0	0	0	0				**0**
	Paiements	(5)	0	+ 650	- 325	- 325				**0**
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0	0	0	0				**0**
	Paiements	=5+ 6	0	+ 650	- 325	- 325				**0**

Rubrique du cadre financier pluriannuel	**5**	«Dépenses administratives»

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'annexe de la fiche financière législative (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
DG: <…….>									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <…….>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2020**	Année **2021**	Année **2022**	Année **2023**	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0	0	0	0				
	Paiements	0	+ 650	- 325	- 325				

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇩			Année **N**		Année **N+1**		Année **N+2**		Année **N+3**		Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						**TOTAL**	
			RÉALISATIONS (outputs)															
	Type[9]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1[10]…																		
0 Réalisation																		
0 Réalisation																		
0 Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 2…																		
0 Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 2																		
TOTAUX																		

[9] Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: Nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

[10] Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **N** [11]	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			**TOTAL**
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Hors RUBRIQUE 5[12] **du cadre financier pluriannuel**								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
TOTAL								

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

[11] L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

[12] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

– X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

		Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
•Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)								
XX 01 01 02 (en délégation)								
XX 01 05 01/11/21 (recherche indirecte)								
10 01 05 01/11 (recherche directe)								
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)[13]								
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)								
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)								
XX 01 04 **yy** *[14]*	0 au siège							
	0 en délégation							
XX 01 05 02/12/22 (AC, END, INT 0 recherche indirecte)								
10 01 05 02/12 (AC, END, INT 0 recherche directe)								
Autres lignes budgétaires (à préciser)								
TOTAL								

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

[13] AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

[14] Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– X peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

– ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

– ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **N**[15]	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

[15] L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

  – ☐ sur les ressources propres

  – ☐ sur les autres recettes

  – ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[16]						
		Année **N**	Année **N+1**	Année **N+2**	Année **N+3**	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article …….								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[16] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.